

GE_GERICHTE ATA/459/2017 vom 25. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_459_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/459/2017 du 25 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/459/2017 del 25 aprile 2017

Regeste

Résumé: Le recourant devait se présenter au troisième volet du contrôle continu consistant en une synthèse orale quand bien même celle-ci était organisée en dehors de la période d'examens. L'intéressé connaissait les modalités d'évaluation du cours, ainsi que le jour et l'heure de passage de la synthèse. Il avait en outre été averti des conséquences d'une éventuelle absence à cette évaluation. Compte tenu du pouvoir d'examen limité de la chambre de céans en matière d'évaluation des résultats d'examens et de pondération des travaux écrits dans la note finale, une réévaluation à la hausse de ces travaux ne modifierait pas le constat d'échec. Enfin, le recourant n'a pas apporté la preuve de l'existence d'une situation exceptionnelle, quand bien même il serait atteint d'un diabète de type 2. Recours rejetés en tant qu'ils sont recevables.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 70 al. 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

Vu l'identité des parties et la connexité des faits, les causes A/1126/2016 et A/3578/2016 seront jointes sous le numéro A/1126/2016.

E. 2

Interjetés en temps utile devant la juridiction compétente, les recours sont recevables de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO- UNIGE).

E. 3

L'université s'interroge sur l'intérêt actuel du recourant à contester le résultat insuffisant d'une évaluation obtenu en première tentative, alors même qu'en seconde tentative d'évaluation pour le même cours, il a obtenu une note insuffisante qu'il n'a toutefois pas contestée et qui est venue remplacer la précédente.

Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), mais aussi toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

L'intérêt à obtenir un jugement favorable doit être personnel, direct, immédiat et actuel (ATA/82/2017 consid. 3a du 31 janvier 2017 et les références citées).

En l'occurrence, cette problématique peut souffrir de rester indécise au vu de ce qui suit.

E. 4

Le requérant demande la désignation d'un expert indépendant pour qu'il procède à une réévaluation des deux contrôles continus, la production par l'université des rapports d'évaluation de ces contrôles continus et le planning des cours 2014-2015 du cours didactique en histoire.

Tel que garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), qui n'a pas de portée différente dans ce contexte, le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le

- 13/21 - A/1126/2016 moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 139 II 489 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_476/2015 du 3 août 2016 consid. 2.1 ; ATA/752/2016 du

E. 6

Le requérant demande une réévaluation à la hausse de son travail écrit relatif à la controverse historique.

En matière d'examens, le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En effet, selon la jurisprudence, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/762/2016 du 6 septembre 2016 consid. 3b et les références citées). Cette retenue est en conformité avec la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui admet que l'autorité judiciaire précédente fasse preuve d'une certaine retenue (« gewisse Zurückhaltung »), voire d'une retenue particulière (« besondere Zurückhaltung »), lorsqu'elle est amenée à vérifier le bien-fondé d'une note d'examen (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.6 ; 2C_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 3.2 ; 2D_6/2013 du 19 juin 2013 consid. 3.2.2). Les marges d'appréciation qui existent en particulier dans le cadre de l'évaluation matérielle d'un travail scientifique impliquent qu'un même travail ne soit pas apprécié de la même manière par des spécialistes. Les tribunaux peuvent ainsi faire preuve de retenue tant qu'il n'y a pas d'éléments montrant des appréciations grossièrement erronées (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1).

La chambre de céans ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, dès lors qu'une telle évaluation repose non seulement sur des connaissances spécifiques mais également sur une composante subjective propre aux experts ou examinateurs, ainsi que sur une comparaison des candidats. En outre, à l'instar du Tribunal fédéral (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_38/2011 du 9 novembre 2011 consid. 4.1), et par souci d'égalité de traitement, la juridiction de céans s'impose cette retenue même lorsqu'elle possède les connaissances spécifiques requises qui lui permettraient de procéder à un examen plus approfondi de la

question, comme c'est le cas en matière d'examens d'avocats ou de notaires (ATA/994/2016 du 22 novembre 2016 consid. 3a ; ATA/762/2016 précité consid. 3c et les références citées ; ATA/408/2016 du 13 mai 2016 consid. 4). En principe, elle n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/994/2016 précité consid. 3a ; ATA/762/2016 précité consid. 3c et les références citées).

- 17/21 - A/1126/2016

En l'espèce, compte tenu du pouvoir d'examen limité de la chambre de céans et de la pondération de ce travail dans la note finale, même la note maximum de 6 ne modifierait en rien le constat d'échec au cours concerné.

En effet et en supposant qu'une note de 6 aurait dû lui être attribuée pour ce travail, le recourant aurait eu, au mieux, une note finale de 1,75 audit cours ($(4 + 6) : 2 = 5$), ($(5 + 0 + 0) : 3 = 1,66$).

La même observation s'impose s'agissant de l'autre contrôle continu. Même en supposant que le recourant aurait eu une note de 6 pour ce premier travail, sa note finale serait inférieure à 4 ($(6 + 6) : 2 = 6$), ($(6 + 0 + 0) : 3 = 2$).

C'est également pour ce motif que la chambre de céans n'a pas donné suite à la demande de recourant d'enjoindre à l'université de produire les rapports d'évaluation de ces contrôles continus.

Le grief sera écarté.

La décision du comité de direction de l'IUFE du 24 mars 2016 sera ainsi confirmée.

E. 7

a. L'art. 6 RE FORENSEC prévoit que l'étudiant dispose de deux tentatives pour chaque évaluation, réparties sur les sessions d'examens de janvier-février et de mai-juin de l'année académique correspondante (al. 10). L'étudiant ayant échoué à la première tentative d'évaluation est automatiquement réinscrit à la session de rattrapage qui suit. Aucun retrait n'est possible aux sessions de rattrapage (al. 12). En cas d'échec, l'étudiant bénéficie d'une seconde et dernière tentative à la session de rattrapage. Un nouvel échec entraîne l'élimination (al. 17). Le retrait aux examens est possible durant une période annoncée officiellement pour les sessions de janvier-février et mai-juin. En cas de retrait, l'étudiant est automatiquement inscrit sans possibilité de retrait à la session de rattrapage d'août-septembre de la même année (al. 14).

Selon l'art. 10 al. 3 RE FORENSEC, est éliminé de la formation suivie, l'étudiant qui a subi deux échecs à une évaluation (let. a) ou qui ne respecte pas les délais d'études (let. c).

b. L'art. 58 al. 4 du statut de l'université entré en vigueur le 28 juillet 2011 révisé le 21 avril 2016 prévoit la prise en compte des situations exceptionnelles lors d'une décision d'élimination.

Selon la jurisprudence constante rendue par l'ancienne commission de recours de l'université, reprise par la chambre administrative, à propos de l'ancien art. 22 al. 3 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 (aRU - C 1 30.06) et à laquelle il convient de se référer dans cette cause, l'admission d'une situation exceptionnelle doit se faire avec

restriction. Il en va de l'égalité de traitement

- 18/21 - A/1126/2016 entre tous les étudiants s'agissant du nombre de tentatives qu'ils sont autorisés à effectuer pour réussir leurs examens. N'est ainsi exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATA/906/2016 du 25 octobre 2016 consid. 5b ; ATA/654/2012 du 25 septembre 2012 ; ACOM/118/2008 du 18 décembre 2008).

Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche s'il est établi qu'il a causé un effet perturbateur en lien de causalité avec l'échec de l'étudiant (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant, (ATA/906/2016 précité consid. 5c ; ATA/155/2012 du 20 mars 2012).

Les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. À défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/906/2016 précité consid. 5d ; ATA/424/2011 du 28 juin 2011).

D'après la jurisprudence, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2 ; ATA/906/2016 précité 5d ; ATA/721/2014 du 9 septembre 2014 et la référence citée).

Des exceptions au principe évoqué ci-dessus permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été passé ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies : la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après coup l'annulation des résultats d'examens ; aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble (arrêts du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité et B-354/2009 du 24 septembre 2009 et les références citées ; ATA/906/2016 précité 5d).

- 19/21 - A/1126/2016

c. En l'occurrence, compte tenu de son absence à la synthèse orale du 20 mai 2015, le recourant a été automatiquement réinscrit à la session de rattrapage qui suivait conformément à l'art. 6 al. 12 RE FORENSEC.

Il ressort d'un courriel de la conseillère aux études de l'IUFE du 4 août 2015 que le recourant était au courant qu'il était inscrit à la session de rattrapage prévue en août-septembre 2015.

Il ne s'y est toutefois pas présenté en soutenant, à tort, ne pas être concerné par cette session. Il a dès lors échoué à sa synthèse orale pour la seconde fois.

Il en découle que l'intéressé a échoué après deux tentatives l'évaluation du cours « Didactique de la discipline : discipline de référence et discipline scolaire au secondaire I et II (histoire) ». Il se trouve donc en situation d'échec au sens de l'art. 10 al. 3 let. a RE FORENSEC et doit être éliminé de la formation. Par ailleurs et dans la mesure où il avait commencé sa formation à la rentrée académique 2013, il se trouvait à l'issue de la session d'examens d'août 2015 à l'échéance de son délai d'études, de sorte que, conformément à l'art. 10 al. 3 let. c RE FORENSEC, il devait être éliminé de la formation également pour ce motif.

S'agissant de sa situation médicale, il ressort du dossier que l'IUFE avait connaissance d'un handicap qui l'invalide à 49 % depuis au moins le 5 décembre 2013, selon un courriel que le recourant a adressé à l'IUFE. Toutefois, rien n'était précisé quant au type d'handicap dont il souffrait.

Dans une autre procédure concernant le recourant (A/3944/2015), celui-ci a expliqué être atteint d'un diabète de type 2 et a produit une décision de la MDPH du 5 juin 2013, selon laquelle il avait été reconnu en qualité de travailleur handicapé du 29 novembre 2012 au 30 novembre 2015. Toutefois, cette décision ne précise ni le handicap ni le taux d'invalidité. On ignore d'ailleurs quel impact a eu son diabète sur ses études. Le dossier ne contient en effet aucun certificat médical et le recourant n'allègue pas en avoir fourni.

Le recourant n'a en tous les cas pas apporté la preuve de l'existence d'une situation exceptionnelle au sens voulu par la jurisprudence précitée, ni qu'il avait fait les démarches pour bénéficier des aménagements prévus par l'université pour concilier ses études avec sa maladie ; le courriel produit par l'intéressé daté du 5 décembre 2013 n'est pas suffisant.

Cela dit et en tout état de cause, force est de constater que le recourant, pour des motifs qui lui étaient propres, ne s'est pas présenté tant à sa synthèse orale prévue le 20 mai 2015 qu'à la session de rattrapage prévue en août-septembre 2015. En agissant de la sorte, il a accepté le risque que son absence lui soit reprochée.

- 20/21 - A/1126/2016

Par conséquent, la décision d'élimination de l'IUFE du 19 septembre 2016 est conforme au droit.

E. 8

Au vu de ce qui précède, les recours seront rejetés, en tant qu'ils sont recevables, les décisions sur opposition des 24 mars et 19 septembre 2016 devant être confirmées.

E. 9

Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, pas plus qu'à l'université qui dispose d'un service juridique compétent pour traiter ce type de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.